Calgary-Ouest a parlé dans le sens contraire. Remarquez bien le texte de l'amendement. Il y est question de personnes qui ont signé un engagement, équivalant à une démission, à un rappel ou autre chose; c'est-à-dire que l'amendement ne fait en principe aucune distinction entre un engagement et un rappel. Nous avons entendu le proposeur parlant dans le sens de son amendement et ne faisant aucune distinction entre un engagement et un rappel; et, cependant, celui qui l'a appuyé, représentant le même collège électoral de Calgaryou plutôt la partie est de cette circonscription—a fait une distinction très nette entre un engagement et un mandat impératif. Or, monsieur le président, je soumets respectueusement aux honorables membres de ce comité que c'est presque une insulte à notre intelligence que de nous demander de voter pour un amendement dont la stratégie est si fausse et dont le texte a été rédigé si hâtivement, que le proposeur ainsi que le député qui appuie la proposition diffèrent d'opinion à son sujet et ne sont pas d'accord sur le sens de leur amendement. Cela devrait être suffisant pour condamner l'amendement aux yeux et dans l'esprit de tout homme sensé. Il y a une autre chose; je ne sais pas au juste à quoi cet amendement obligerait celui qui aurait voté pour son adoption. Comme l'a donné à entendre l'honorable député de Shelburne-et-Queen, la faiblesse de l'amendement consiste, je crois, en ceci: Il n'établit pas la distinction bien nécessaire entre un homme lorsqu'il s'agit en sa qualité privée, et lorsqu'il agit comme représentant public. Un homme pourrait, en sa qualité privée, signer avec un associé un engagement à l'effet que, si leur négoce commun exigeait son retour à leurs affaires, il devrait alors démissionner et abandonner son mandat.

Tant que ce contrat privé n'est pas mis en force, ce député serait-il nécessairement un moins bon serviteur du public en Parlement? Un homme pourrait, dans une lettre adressée à sa femme, faire une déclaration par écrit à l'effet qu'il démissionnerait. Dans ce cas il serait bien forcé d'obéir, s'il a l'expérience du commun des mortels. Serait-il à cause de cela-tant qu'existerait son engagement par écrit avec sa femmeun pire serviteur de son pays dans le Parlement? Le grand point que nous désirons obtenir, monsieur le président, c'est que, lorsqu'un député siège au Parlement—qu'il ait signé un engagement ou simplement donné sa parole à un parti-il doive tenir cet engagement et rester fidèle à ses principes et à ses promesses. Alors il n'aura pas lieu de craindre un rappel, pas plus avant l'élection qu'à l'élection générale même, dans la plupart des cas. C'est là un principe juste.

Mon honorable ami d'Ontario-Nord a fait, je crois, un argument très précis contre l'amendement, lorsqu'il a déclaré que si 75 p. 100 de ses électeurs signaient un document demandant son rappel, il ne voudrait plus rester ici, j'oserai dire que son expérience n'est pas universelle en cette Chambre.

Si je voulais faire une enquête minutieuse et scruter les cœurs, je me rendrais peutêtre compte que certains honorables députés seraient disposées à siéger ici, s'il faut en juger par leur manière de voter, même si 80 p. 100 de leurs commettants demandaient leur rappel. Cependant, mon honoable ami n'a rien dit qui sorte de l'ordinaire; il a déclaré que si 75 p. 100 de ses commettants exigeaient sa démission, il ne tiendrait pas à se cramponner à son siège. Il n'a jamais prétendu qu'il soit question du droit de rappel en toute cette affaire. Je partage également l'opinion de mon honorable ami. Du moment que 75 p. 100 ou une majorité raisonnable de mes commettants signeraient une requête me demandant de démissionner, je perdrais le respect de moimême à titre de représentant du peuple, si je refusais d'accéder à leur désir.

Je ne vois rien de plus à ajouter. Le texte de l'amendement n'est pas très clair; les auteurs de la proposition ne s'accordent pas quant au sens à lui attribuer. Cet amendement ne dit rien à mon intelligence et il est loin de se recommander aux principes démocratiques que je professe. J'appuie donc de tout cœur l'attitude qu'a prise l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) et j'aurai le plaisir de voter avec lui contre l'adoption de la proposition.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. DAVIS: Monsieur le président, je ne vois rien de répréhensible à l'accord qu'un député peut conclure avec ses commettants et que le présent amendement tente de supprimer. Ni le député ni ses commettants n'obtiennent ce qu'ils sont censés recevoir en effectuant pareil marché. Je suis d'avis de plus qu'un engagement de cette nature n'est guère compatible avec le fonctionnement convenable de la constitution britannique. Si un député entre au Parlement à titre de délégué soumis à la direction d'un petit nombre de ses commettants, ce sont